

DECLARATION
DU ROY,

ET

NOUVEAU REGLEMENT
sur le fait des Monnoyes tant de
France qu'Estangeres.

*Registré en la Cour des Monnoyes le 28.
Juin 1636.*



A PARIS,
Chez SÉBASTIEN CRAMOISY, Imprimeur
ordinaire du Roy, & de la Cour des Mon-
noyes, rue S. Jacques, aux Cicognes.

M. D. C. XXXIII
Avec Privilège de sa Maesté.



L O V I S par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut, Entre les soings du bien des Estats, il n'y en a point de plus vtils que ceux que les Princes employent pour le Reglement des Monnoyes, qui donnent le prix & l'estimation à toutes choses, rendent la facilité au commerce, assurent les fortunes des particuliers, & auxquelles consistét les plus grandes richesses des Royaumes. Mais de tous les Reglemens celuy qui a tousiours semblé plus necessaire, & duquel depend la principale partie de la police, est d'arrester le cours & la mise des especes Estrangeres, ou de re-

4
duire leur prix à vne iuste & legitime
proportion, tant pour empescher que
nos voisins, apres auoir tiré nos meil-
leures & plus fortes especes, ne les affoi-
blissent & ne les transforment en d'au-
tres coings & en d'autres Monnoyes
plus basses d'aloy & de poids. Que par-
ce qu'il est aussi de la grandeur d'un
Prince & du bien de ses Subjects,
que toutes les Monnoyes soient à ses
coings & armes, & qu'elles portent
son caractere & le titre qu'il leur a
donné selon leur bonté interieure. En
quoy les especes de France ont tou-
jours excédé le prix & la valeur des
Estrangeres, par le soing tres-particu-
lier que les Roys nos predecesseurs y
ont apporté, & que nous auons tou-
jours conserué, tant que la necessité de
nos affaires l'a peu permettre. Mais
nous voyans obligez de souter les
frais excessifs & la grande despense de
la guerre, Nous auons esté contrainis

5
par nostre Edict du mois de Mars
dernier, non seulement de tolerer le
cours accoustumé des Monnoyes E-
strangeres, mais encore d'en surhauf-
fer le prix par dessus la vraye estima-
tion & la bonté de leur matiere, afin
d'inuiter nos voisins à les enuoyer dans
nostre Royaume. Mais comme les suc-
cés ne respondent pas tousiours aux
bonnes intentions, & que l'experience
descouure les inconueniens qui nais-
sent souuent des bons Reglemens, il
s'est trouué que plusieurs excitez par
vn gain illicite, ont transporté nos
fortes Monnoyes dans les Prouinces
Estrangeres, pour les refondre du fort
au foible, & les conuertir en d'autres
especes alterées & empirées qu'ils ont
ietté dans le commerce, qui alloit estre
presque reduit au seul transport & bil-
lonnement de nos especes, par l'intel-
ligence des Estrangers avec aucuns de
nos Subjects, en telle sorte que s'il n'y

6
estoit promptement pouruen, nostre
Royaume seroit du tout espuisé de
toutes les meilleures & plus fortes
Monnoyes, à nostre tres-grand dom-
mage, & à la ruyne de nos Subjets. A
ces causes, desirans d'y apporter le re-
mede conuenable selon l'importance
du fait, & la necessité presente des affai-
res, qui ne permet pas vn meilleur &
plus entier Reglement, mais tel que
nos Subjets soient garentis d'vne no-
table perte dans la diminution des es-
pecées estrangeres; & que les Estrangers
y puissent encore trouuer de l'aduan-
tage, sans que pourtant ils puissent
estre induits à tirer nos Monnoyes
pour les billonner & les conuertir en
d'autres especes plus foibles: SçAVOIR
FAISONS, que Nous de l'aduis de no-
stre Conseil, où ceste affaire a esté trai-
tée & deliberée, & de nostre certaine
science, pleine puissance, & autorité
Royale, A vONS dit, déclaré & ordon-

7
né, disons, declarons & ordonnons,
voulons & nous plaist, que d'oresna-
uant à commencer du iour de la publi-
cation des presentes, les especes cy-
apres declarées, & dont les portraicts
sont figurez au cahier cy-attaché sous
le Contrescel de nostre Chancellerie,
n'auront cours, & ne seront exposées
par tout nostre Royaume, pays, terres
& seigneuries de nostre obeissance, à
plus haut prix qu'il est specificé audit
cahier, toutes autres especes d'or ou
d'argent estrangeres qui ne sont con-
tenuës en la presente Declaration de-
meureront descriées de tout cours &
mise, comme pareillement tout billon
estrange de quelque fabrication qu'il
soit; & defenses à toutes personnes de
prendre, recevoir, exposer, ou mettre
en cours & usage autres especes que les
susmentionnées, les surhausser de prix
ou billonner, à peine de deux cens li-
vres d'amende pour la premiere fois,

Outre la confiscation des especes, & pour la deuxiesme de quatre cens liures d'amende, & bannissement à temps de nostre Royaume: & où ils seroient trouuez recidiuer, outre lesdites amendes & bannissement, seront punis corporellement selon l'exigence du cas; le tiers de l'amende & confiscation applicable au denonciateur, par le moyen duquel la contrauention sera auerée.

VOULONS aussi & nous plaist, que le compte à escus & à pistoles, qu'on peut dire estre l'une des causes de la despense & superfluité qui se remarque en nostre Estat, & de l'entecherissement de toutes choses, n'aura point lieu en quelque sorte que ce soit; & lequel compte nous auons interdit & defendu, interdisons & defendons: voulans que tous contrats, promesses, obligations, marchez, redditions de comptes, & tous autres actes quels qu'ils puissent estre, soient causez, faits & dressez au

compte

compte à liure. SI DONNONS en mandement à nos amez & feaux Conseillers, les genstenans nostre Cour des Monnoyes à Paris, que ces presentes ils facent lire, publier, & registrer, le contenu exactement garder & obseruer, sans qu'il y soit contreuenue en quelque sorte que ce soit. ENJOIGNONS à nos Baillifs, Seneschaux, Preuosts, leurs Lieutenans, & autres nos Officiers & Subiets de tenir la main à l'execution des presentes, & faire subir aux contreuenans les peines susdites, à peine d'en respondre en leurs noms, le tout nonobstant oppositions, ou appellations quelconques, desquelles, si aucunes interuiennent, nous auons reserué & attribué la cognoissance à nostre dite Cour des Monnoyes, icelle interdisons & defendons à tous nos autres Cours & Iuges, nonobstant aussi quelconques Edits, Reglemens, Arrests, Lettres à ce contrai-

B

res, auxquelles & aux derogatoires des
derogatoires y contenuës, nous auons
derogé & derogeons par cesdites pre-
sentes : à la copie desquelles deuëment
collationnée par l'vn de nos amez &
seaux Conseillers, & Secretaires, foy
sera adioustée comme au present Ori-
ginal. CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR.
Et afin que ce soit chose ferme & sta-
ble à tousiours, nous auons fait met-
tre nostre Seel à cesdites presentes.
Donné à Fontainebleau le vingt-cin-
quiesme iour de Iuin, l'an de grace mil
six cens trente-six, & de nostre Regne
le vingt-septiesme.

Signé, LOVIS.

Et sur le reply,

Par le Roy,

DELOMENIE.

Et scellé de cire iaune du grand Seel
sur double queuë.

Et encores est escrit sur ledit reply,

Lenës, publiées & registrées en la Cour
des Monnoyes, ouy sur ce le Procureur ge-
neral du Roy, de l'exprès commandement
de sa Majesté, porté par Messieurs d'Or-
messon & d'Haligre, Conseillers du Roy
en ses Conseils d'Etat & Priuë, ordonné
que coppies collationnées d'iceluy Ediët se-
ront enuoyées aux Bailliages, Seneschaus-
ses, & Preuostez de ce Royaume, pour
estre executées selon leur forme & teneur,
Le vingt-huitiesme Iuin mil six cens tren-
te-six.

Signé,

DE LAISTRE.

B ij

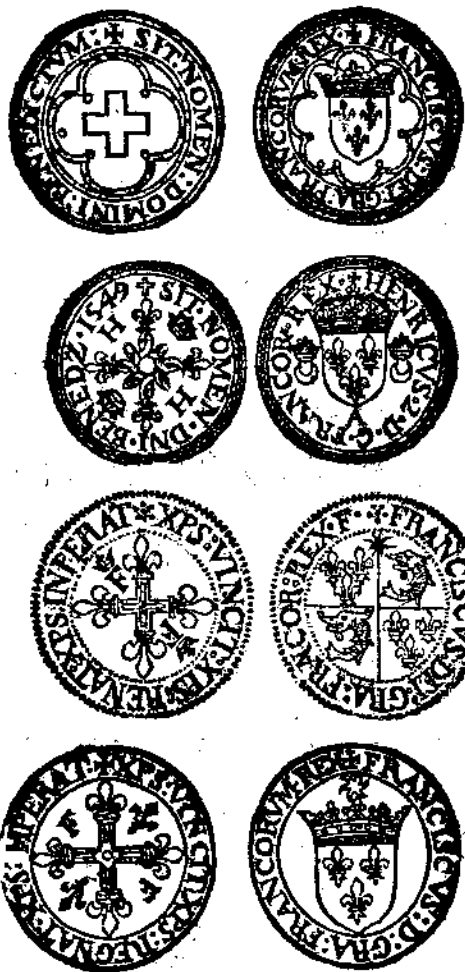
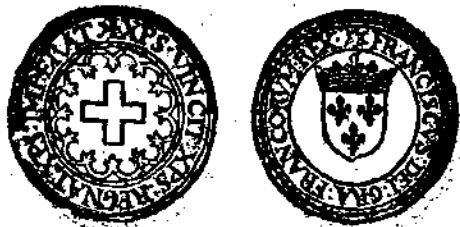


ENSVIVENT LES POR-
*traits, poids, & prix des especes d'or &
d'argent, tant de France qu'Estrangeres,
ausquelles le Roy donne cours par la pre-
sente Declaration.*

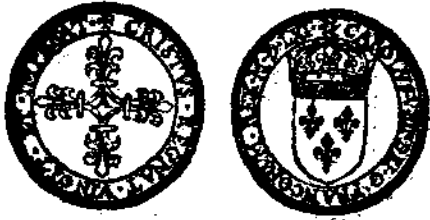
PREMIEREMENT,

Escu sol du poids de deux deniers
quinze grains, trebuchant, pour cinq
liures quatre sols.

Ledemy à proportion.



14
FRANCE.



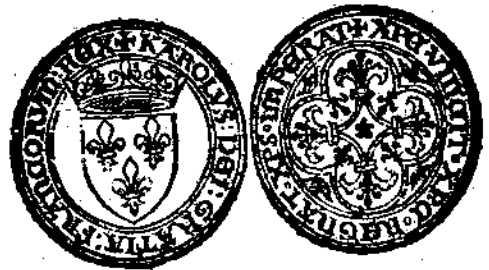
Le demy.



15
Eſcu couronne du poids de deux deniers quatorze grains, trebuchant, pour cinq liures trois ſols.
Et le demy à moitié.



Le vieil Eſcu du poids de trois deniers, trebuchant, pour ſix liures.
Et le demy à moitié.



Francs à pied & à cheval, du poids de deux deniers vingt grains trebuchant, pour cinq liures quinze sols.

Franc à pied.



Franc à cheval.



Royaux

Royaux d'or, du poids de deux deniers vingt grains, trebuchant, pour cinq liures douze sols.



Le double Henry, du poids de cinq deniers dix-sept grains, trebuchant, pour unze liures quatre sols.

Et le demy & quart à proportion.



FRANCE.



Le demy.



Le quart.



CELLES D'ARGENT DE FRANCE ET DE NAVARRE.

Le Franc d'argent du poids de vnze deniers vn grain, trebuchant, pour vingt & sept sols.

Le demy & le quart à proportion.

FRANCE.



NAVARRE.



NAVARRRE.



Le demy.



Le quart.



Pieces appellées cy-deuant Quart-d'ef-
cu, du poids de sept deniers douze grains,
trebuchant, pour vingt sols.
Et le demy à moitié.

FRANCE.





NAVARRÉ.



Le



Teston de Dombes, du poids de sept deniers dix grains, trebuchant, pour dix neuf sols six deniers.

Et le demy à moitié.



D

ESPECES D'OR ESTRANGERES

Le double Ducat à deux testes d'Espagne & Flandres, du poids de cinq deniers dix grains, trebuchant, pour dix liures.

Le demy & quart à proportion.

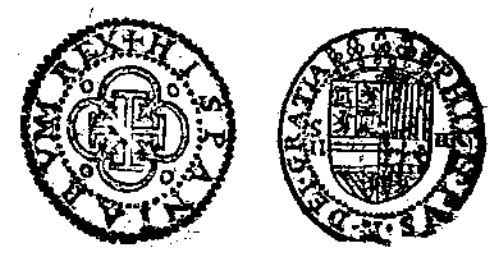


FLANDRES.



Pistoles d'Espagne de diuerfes fabrications, du poids de cinq deniers six grains, trebuchant, pour dix liures.

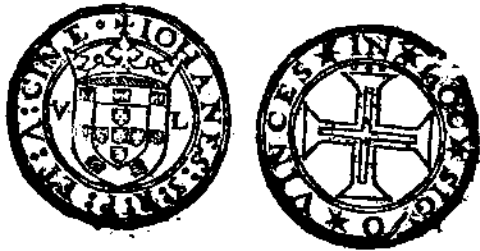
La demie, & le quadruple à proportion.



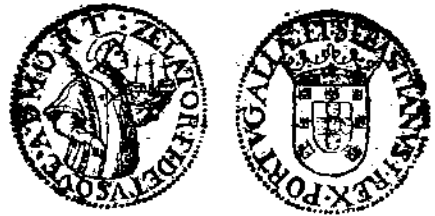
28
La demye.



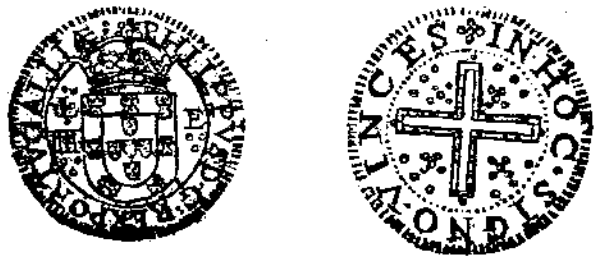
Saint Estienne de Portugal, dit Millerés, du poids de six deniers, trebuchant, pour neuf livres dix sols.
Le demy & quart à proportion.



29
Le demy.



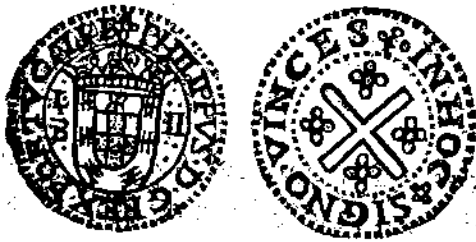
Portugaife, autrement dite Quadruple deux cinquiemes de Millerés, du poids de neuf deniers douze grains, trebuchant, pour quatorze livres seize sols.
Le demy & quart à proportion.



30.
Le demy.



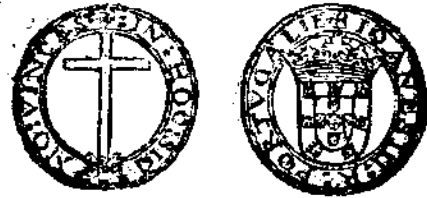
Le quart.



Millerés à la petite croix, du poids de
deux deniers dix-sept grains, trebu-
chant, pour quatre liures dix sols.



31
Millerés à la longue croix, du poids
de deux deniers dix-sept grains, trebu-
chant, pour quatre liures cinq sols.



Noble à la rose d'Angleterre, du
poids de six deniers, trebuchant, pour
dix liures dix sols.

Le demy à proportion.



32
 Noble Henry d'Angleterre, du poids
 de cinq deniers dix grains, trebuchant,
 pour neuf liures dix sols.

Le demy à moitié.



Angelot d'Angleterre, du poids de 4.
 deniers, trebuchant, pour sept liures.
 Le demy à moitié.



Jacobus d'Angleterre, d'Escoffe, &
 Ridres d'Hollande vieil, pesant sept de-
 niers vingt grains, trebuchant, pour trei-
 ze liures.

Le demy, quart & huitième à pro-
 portion.

ANGLETERRE.



ESCOFFE.





Le demy.



Jacobus nouveau, pesant sept deniers
deux grains, trebuchant, pour douze
liures.



Imperial de Flandres, du poids de
quatre deniers quatre grains, trebuchât,
pour sept liures dix sols.



Demy Imperial de bas aloy, du poids
de deux deniers quatorze grains, trebu-
chant pour trois liures quinze sols.



Real de Flandres, du poids de quatre deniers quatre grains, trebuchant, pour sept liures dix sols.



Albertus de Flandres, du poids de quatre deniers, trebuchant, pour six liures.



Le demy, du poids de deux deniers neuf grains, trebuchât, pour trois liures.



Souuerain de Flandres, du poids de six deniers douze grains, trebuchant, pour treize liures.

Le demy & quart à proportion.





Demy Souverain.



Le quart.



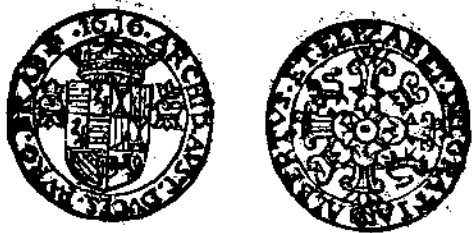
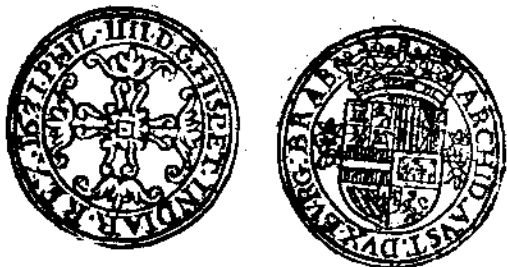
Escu de Flandres, dit Reyne, du poids de deux deniers quinze grains, trebuchant, pour quatre liures cinq sols.



Escu Philippe de pareil poids & prix.



Autre Escu de Flandres, de pareil poids & prix.



Escu d'Escoffe de pareil poids & prix.



Pistole

Pistole de Rome, Milan, Venise, Florence, & autres d'Italie, & d'ailleurs, du poids de cinq deniers quatre grain, rebuchant, pour neuf liures douze sols. Le quadruple à proportion.

ROME.



BOLOGNE.



MILAN.



F

42

VENISE.



FLORENCE.



PARME.



43

SAVOYE.



DOMBES.



ORANGE.

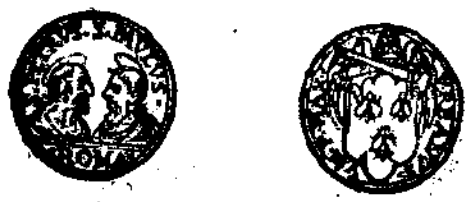


BESANÇON.

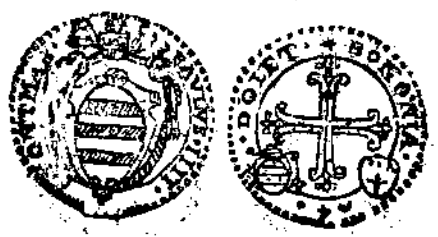


Eicu d'Italie, & autres, du poids de deux den. quatorze grains, trebuchant, pour quatre liures seize sols.

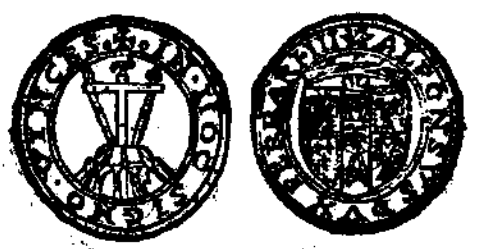
ROME.



BOLOGNE.



FERRARE.



LVCQVES.



SIENNE.

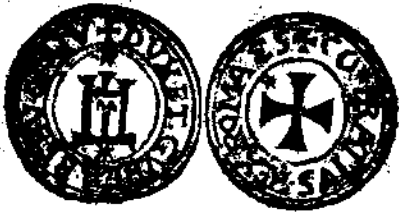




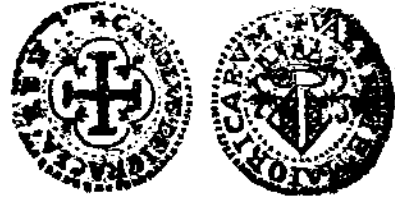
VENISE.



GENES.



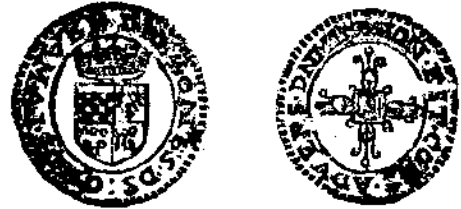
VALENCE.



DOMBES.



LA MARK.



SAVOYE.



48
SAVOYE.



Geneve non contrefaites.



Pistole

49
Pistole de Lorraine, du poids de cinq deniers quatre grains, trebuchant, pour sept liures six sols.
La demie & quadruple à proportion.



La demye.



30
 Pistoles de Sainte Dorothee, du Liege, & de Spinola, du poids de cinq deniers 4. grains, pour six liures cinq sols



LIEGE.



SPINOLA.



31
 Escu de Liege du poids de deux deniers quatorze grains, trebuchant, pour trois liures huit sols.



Florin de Mets, du poids de deux deniers quatorze grains, trebuchant, pour cinquante-cinq sols.



32
 Ridre de Frise, & Gueldres, du poids
 de deux deniers quinze grains, trebu-
 chant, pour trois liures quinze sols.

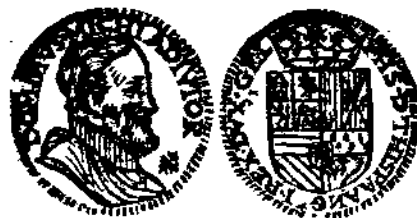
FRISE.



GVELDRES.



33
 Florin Real, du poids de deux deniers
 quatorze grains, trebuchant, pour trois
 liures quatre sols.



Ducats del'Empire, Hongrie, Venise,
 Sauoye, & autres, du poids de deux de-
 niers dix-sept grains, trebuchant, pour
 quatre liures dix sols.

Le double à proportion.

L'EMPIRE.



34
L'EMPIRE:



HONGRIE:



VENISE:



35
PARME:



SALZBOURG:



SAYOYE:

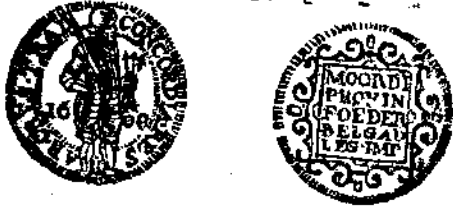


PRUSSE:





PROVINCES UNIES.



FERRARE.



TURQUIE.

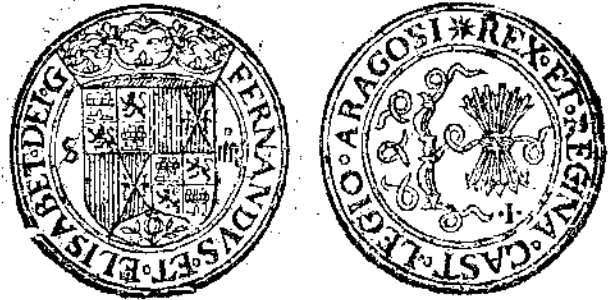


ESPECES

ESPECES D'ARGENT ESTRANGERES.

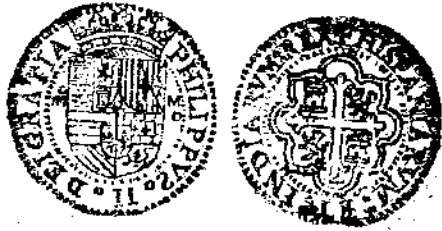
Pieces de huit reales d'Espagne, de diverses fabrications, du poids de vingt vn deniers huit grains, trebuchant, pour cinquante-huit sols.

Celles de quatre, de deux, & simples à proportion.



H

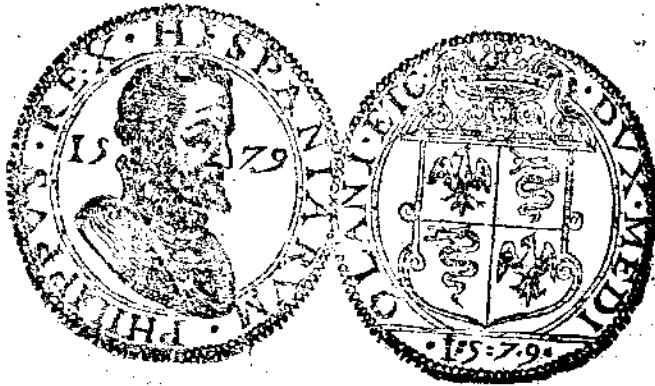
Simple Reale.



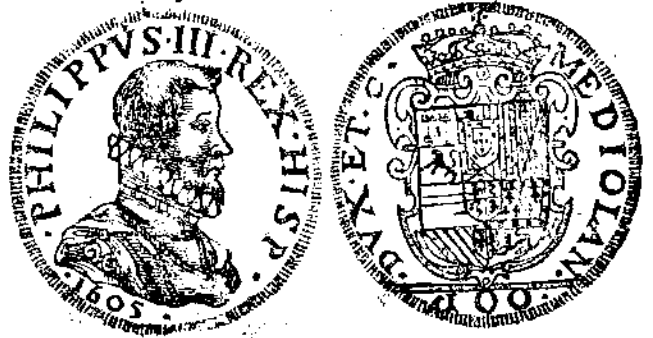
Demye Reale.



Ducaton de Milan, du poids d'une once et un denier, trebuchant, pour trois livres sept sols.



Piece de Milan, non Ducaton, du poids de vingt un deniers douze grains, trebuchant, pour trois livres.



Ducaton de Florence, Sauoye, Venise, & Parme, du poids d'une once un denier, trebuchant, pour trois livres sept sols.

FLORENCE.



FLORENCE



SAVOYE



VENISE



PARME



Ducaton de Flandres, du poids d'une
once vn denier huit grains, trebuchant,
pour trois liures cinq sols.
Le demy à proportion.



Le

Le demy.



Ducaton d'Avignon du poids d'une
once, trebuchant, pour trois liures deux
sols.



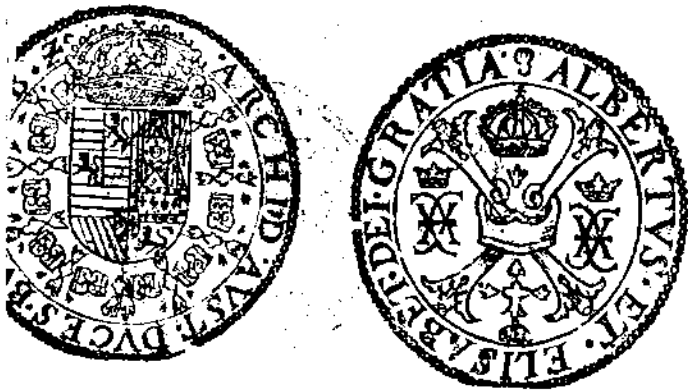
1

68
Le quint.

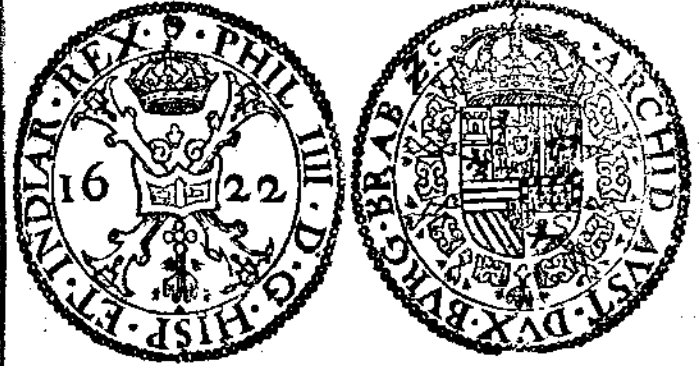


Paragons de Flandres, du poids de
vingt-deux deniers, trebuchant, pour
cinquante-quatre sols.

Le demy & quart à proportion.



69
Paragon de Flandres.



70
 Patagon de Flandres.



Piece des Prouinces vnies, Dalle au
 Lyon, du poids de vingt-vn deniers,
 trebuchant, pour trente-huict fols.



71
 Piece de Zelande à l'Aigle, du poids
 de quinze deniers douze grains, trebu-
 chant, pour trente fols.



Piece de Frise, dit gros Bonnet, du
 poids de quatorze deniers, trebuchant
 pour vingt-huict fols.



Pieces de Liege non contrefaites , du poids de treize deniers douze grains, trebuchant, pour vingt sept sols. La demie à proportion.



Pieces

Piece de Liege.



Dalles de l'Empire , du poids de vingt-deux deniers , trebuchant , pour cinquante-cinq sols.



K

Dalles de l'Empire.



Dalles de l'Empire.



Teston d'Orengé, du poids de sept deniers dix grains, trebuchant, pour quinze sols.



Vieux Testons de Lorraine, d'Antoine, & Charles, du poids de sept deniers huit grains, trebuchant, pour quinze sols.



LORRAINE.



Autres Testons d'Henry & Charles de Lorraine, dont les portraits ensuivent que ceux de Mets, du poids de sept deniers, trebuchant, pour quatorze sols



K iij

78
LORRAINE.



METS.



Teston du Cardinal de Lorraine, fabriqué au moulin, du poids de six deniers quinze grains, trebuchant, pour treize sols six deniers.



79

Teston de Dole, du poids de six deniers douze grains, trebuchant, pour douze sols.

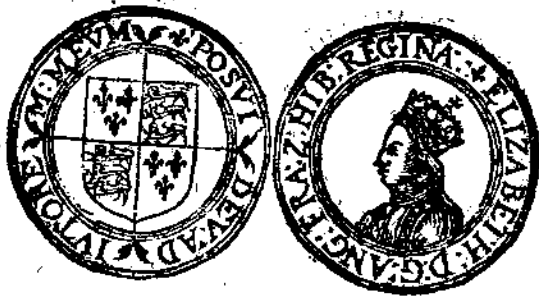


Teston de Besançon, non le demy, du poids de six deniers, trebuchant, pour douze sols.

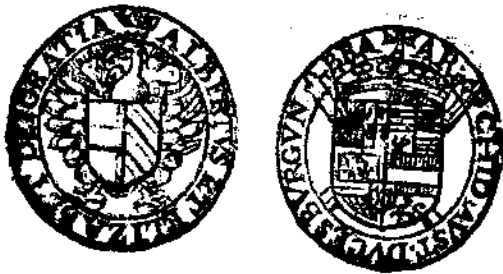


Chellins d'Angleterre du poids de quatre deniers douze grains, trebuchant pour vnze sols.

Le demy à proportion.



Piece de Flandre, du poids de quatre deniers trebuchant, pour six sols.

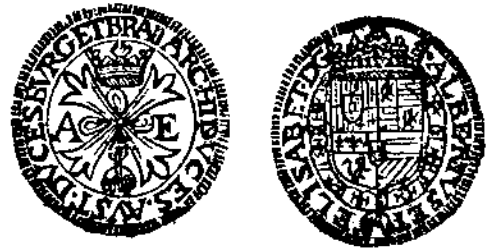


Pieces

Pieces de Flandres.

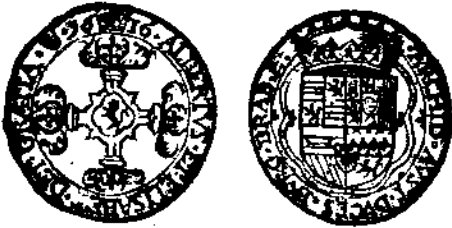


Real de Flandres, du poids de deux deniers dix grains, trebuchant, pour cinq sols.



L

Piece de Flandre, du poids de deux deniers, trebuchant, pour deux sols six deniers.



Pieces de Zelande, du poids d'un denier six grains, trebuchant, pour un sol six deniers.



Le Gros de Lorraine, pour dix deniers. Et le demy à moitié.



L'an mil six cens trente-six le trentième Juin, la Declaration & nouveau Reglement fait par le Roy sur le cours des Monnoyes, contenu cy-dessus, a esté leu & publié à son de trompe & cry public aux carrefours & autres lieux, tant ordinaires qu'extraordinaires de cette ville & faux-bourgs de Paris, en la presence de nous Jean Gerin, premier Huisier en ladite Cour des Monnoyes, Nicolas Lambert, & Nicolas de la Boisiere, Huisiers en icelle sous-signez, par Simon le Duc Juré Crieur en ladite Ville, Preuosté & Vicomté de Paris, accompagné de Mathurin Noiret Juré Trompette, & de deux autres Trompettes: comme aussi a esté ladite Declaration & Reglement affiché par nous en tous les lieux accoustumez de ladite ville & faux-bourgs de Paris, à ce qu'aucun n'en prete de cause d'ignorance. Signé Gerin, Lambert, & la Boisiere.

Collationné aux Originiaux par moy Conseiller & Secretaire du Roy, Maison & Couronne de France & de ses Finances, Greffier en chef de la Cour des Monnoyes.


TABLE DES ESPECES, ET PRIX
d'icelles, contenuës en la presente Declaration.

A		
A lbertus de Flandre à 6. li- ures, le demy à pro- portion, page 36	à proportion, 15	
A ngelot d'Angleterre à 7. li- ures, le demy à proportion, 32	E scu d'Italie de diuerses fabri- cations, à 4. l. 16. sols, 44	
C		
C helin d'Angleterre à 11. sols, 80	E scu d'Escosse à 4. l. 5. s. 40	
D		
D alles de l'Empire à 55. sols, 73	E scu de Flandre dit Reyne, à 4. liures 5. sols, 39	
D emye Imperiale de Flandre à 3. liures 15. sols, 35	E scu de Flandre dit Philippe, à 4. liures 5. sols, 39	
D ouble Henry à 11. l. 4. s. le de- my & quart à proportion, 17	A utre Escu de Flandre à 4. li- ures 5. sols, 49	
D ouble ducat à deux testes à 10. liures, le demy & quart proportion, 26	E scu de Liege à 3. l. 8. s. 51	
D ucaton de Milan, Florence, Sauoye, Venise, & Parme à 3. liures 7. sols, 60	F	
D ucaton de Flandre à 3. l. 5. s. le demy à proportion, 64	F lorin de Metz à 55. sols, 51	
D ucaton d'Auignõ à 3. l. 2. s. 65	F lorin Real de Flandre à 3. liures 4. s. 53	
D ucats de l'Empire, & autres de diuerses fabrications, à 4. liures 10. sols, 13	F ranc à pied à 5. l. 15. sols, 16	
E		
E scu sol à 5. l. 4. s. le demy à proportion, 12	F ranc à cheual à 5. l. 15. s. 16	
E scu couronne à 5. l. 3. s. le de- my à proportion, 15	F ranc d'argët à 17. s. la moitié & le quart à proportion, 19	
E scu vieil à six liures, le demy	G	
	G ros de Lorraine à dix de- niers, 22	
	I	
	I acobus d'Angleterre, d'Es- cosse, & Ridre d'Holande vieil, à 13. l. le demy & quart à proportion, 37	
	I acobus nouueaux à 12. l. 34	
	I mperiale de Flandre à 7. li- ures 10. sols, 35	
	M	
	M illerez à la petite croix, à 4. liures 10. sols, 30	
	M illerez à la longue croix,	

4. liures 5. sols, 31	P istole de Liege à 6. l. 5. s. 50
N	P istole de Spinola à 6. l. 5. s. 50
N oble à la Roze à 10. l. 30. sols, le demy & quart à proportion, 31	P ortugaise à 14. l. 16. s. la demie & quart à proportion, 19
N oble Henry d'Angleterre à 9. liures 10. sols, & le demy à proportion, 32	Q
	Q uart-d'escu à 10. s. le do- my à proportion, 21
	R
P Aragon de Flandre à 54. s. le demy & quart à pro- portion, 68	R éal d'or de Flandre à 7. li- ures 10. sols, 36
P hilipdalles de Flandre à 3. l. la moitié & le quint à pro- portion, 67	R ealle de Flandre à 5. sols, 81
P iece de Milannon ducaton à 3. liures, 61	R ealles d'Espagne de diuerses fabrications, à 58. s. le demy, quars, & huitième à pro- portion, 57
P iece d'Auignõ à 5. sols, 66	R idre de Frise & Gueldre, à 3. liures 15. sols, 52
P ieces des Prouinces vnies à 38. sols, 70	R oyaux d'or de France, à 5. li- ures 12. sols, 17
P iece de Zelande à 30. sols, 71	S
P iece de Fusc à gros bonnet à 18. sols, 71	S ainct Estienne de Portugal dit Millerez, à 9. l. 10. s. le de- my & quart à proportion, 28
P iece de Liege à 17. sols, 72	S ouuerain de Flandre à 13. l. le demy & quart à proportion, 37
P iece de Flandre à 6. sols, 80	T
P iece de Flandre à 2. s. 6. d. 82	T eston de Frâce à 19. s. 6. d. le demy à proportion, 23
P iece de Zelande à 1. s. 6. d. 82	T eston de Nauarre à 19. sols 6. deniers, 24
P istole d'Espagne à 10. l. la do- mie & quadr. à proportion, 27	T eston de Dombes à 19. s. 6. d. 25
P istols d'Italie de diuerses fa- brications, à 9. l. 12. s. 41	T eston de Lorr. vieil à 15. s. 76
P istole de Sauoye à 9. l. 12. s. 43	T eston d'Henry & Charles de Lorraine, & de Metz, à 14. s. 77
P istole de Dõbes à 9. l. 12. s. 43	T eston du Cardinal de Lorrain- ne à 13. sols 6. deniers, 78
P istole de Besançon à 9. l. 12. s. 43	T eston d'Orange à 15. s. 76
P istole de Lorraine à 7. l. 6. s. 12 demie à proportion, 49	T eston de Dole à 12. sols, 79
P istole de sainte Dorothee à 6. liures 5. sols, 50	T eston de Besançon à 12. s. 79

PRIVILEGE DV ROY.



NOUS par la grace de Dieu Roy de France, & de Navarre. A nos amez & feaux Conseillers, les gens tenans nostre Cour des Monnoyes à Paris, & a tous nos autres Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, Salut. A fin que nostre nouvelle Declaration sur le Reglement general des Monnoyes puisse plus commodément, & sans qu'il y soit rien obmis, venir à la congnissance de tous nos Sujets, Nous avons commandé à Sebastien Cramoisy nostre Imprimeur & Libraire ordinaire & Bourgeois de Paris, de faire tailler toutes les figures & planches necessaires pour l'impression de ladite Declaration, de laquelle nous luy commandons d'imprimer un fort bon nombre de copies, & de luy envoyer pour estre vendues & distribuées par toutes nos Prouinces, terres & pays de nostre obéissance. Mais durant qu'il craint qu'après avoir suivy nostre dit commandement, avancé plusieurs frais necessaires, tant pour avoir fait tailler quantité de figures, que pour les impressions & distributions generales desdites copies, quelques Libraires ou Imprimeurs ordinaires demeurans & autres villes de ce Royaume, s'ingèrent d'imprimer semblablement ladite Declaration, ou la voullussent contrefaire, ce qui luy tourneroit à grande perte & dommage, attendu que plusieurs ont imprimé nostre precedent Edit de mois de Mars dernier, avec des figures qu'ils ont falsifiées, & fait autrement qu'elles ne doivent estre, qui apporte de la perte à nos Sujets, & audit exposant, qui nous a tres-humblement supplié luy pourvoir de nos Lettres à ce necessaires. A ces causes, Nous avons de nostre grace speciale, permis audit exposant faire imprimer nostre dite Declaration sur le Reglement general des Monnoyes, faire tailler en telle forme & caractères les figures & planches necessaires pour l'impression d'icelle, ainsi que nous luy avons commandé, en faire imprimer un fort bon nombre de copies, & de luy envoyer pour estre vendus & distribués par toutes nos Prouinces, terres & pays de nostre obéissance, pendant sept ans, durant lesquels nous de-

sendons à tous Imprimeurs & Libraires en telle Ville, Universitè, ou Parlement de ce Royaume qu'ils soient, d'imprimer nostre nouvelle Declaration, ny faire tailler les figures & planches necessaires pour l'impression d'icelle, sans le consentement dudit Cramoisy, ou de ses ayans cause, en vendre, ny distribuer aucunes copies, qui ne soient de l'impression dudit exposant, & de sesdits ayans cause, à peine aux contrevenans de trois mil liures d'amende, letiers à nous applicable, l'autre aux pauvres de l'Hospital S. Germain des prez, & l'autre audit exposant, confiscation des exemplaires, & de tous ses dommages & interets; & ce nonobstant quelques Lettres, Privilèges, & Arrests à ce contraires; auxquelles pour bonnes considerations à ce nous mouvans, avons, à l'égard de l'impression de ladite Declaration seulement derogé par ces presentes; à la charge d'en mettre deux exemplaires d'icelle en nostre Bibliothèque, & une es mains de nostre tres-cher & feal Chevalier, Chancelier de France, le sieur Seguier. Si vous mandons, & à chacun de vous ordonnons en droit loy, si comme à luy appartiendra, que de nostre present Privilege & du contenu en iceluy, vous souffriez & laissiez jouir & user ledit Cramoisy plainement & paisiblement, en contraignant & faisant contraindre par toutes voyes deues & raisonnables, tous ceux qu'il appartiendra. M A N D O N S au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis faire pour l'execution des presentes tous actes & exploits requis & necessaires, sans demander aucun congé, placet, visa ne pareatis, nonobstant elateur de Hare, Chartre Normande, prise à partie, & autres Lettres à ce contraires. Voulant qu'aux copies des presentes, collationnées par un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, soyt adioustée comme au present original, & qu'en mettant au commencement ou à la fin de ladite Declaration & Reglement copie des presentes, ou un extrait sommaire d'icelles, elles soient tenues pour signifiées à qu'il appartiendra. C A R tel est nostre plaisir. D O N N É' à Paris le vingt-sixiesme jour de Juin, l'an de grace mil six cens trente-six, Et de nostre Regne le vingt-septiesme. Par le Roy en son Conseil, V I C R O N: Et scellé du grand sceau sur simple queue de cire jaune.